

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| ABONNEMENTS | | ABONNEMENTS ET ANNONCES | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|--|---|--|--|
| Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois | | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. | La ligne 80 frs |
| Ordinaire | 1.300 frs 800 frs | | minimum 250 frs |
| Avion | 3.300 frs 1.700 frs | Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. | Chaque annonce répétée : moitié prix : |
| Etranger | 1 an 6 mois | | minimum 250 frs |
| Ordinaire | 1.600 frs 900 frs | Les abonnements et annonces sont payables d'avance. | Direction, Rédaction et Administration : |
| Avion | 3.750 frs 2.300 frs | | Cabinet du Président de la République |
| Prix du numéro | Au comptant à l'imprimerie : 75 frs | | Téléphone 27-01 — LOME |
| | Par porteur ou par poste : | | |
| | Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs | | |
| | Etranger : Port en sus. | | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1967

| | |
|---|----|
| 15 déc. — Décret n° 67-251 portant création de la Ferme Avicole de Baguida et approbation des statuts | 52 |
| 21 déc. — Décret n° 67-252 portant modification des ressorts des tribunaux coutumiers de première instance de Sansanné-Mango et de Niamtougou | 54 |
| 27 déc. — Décret n° 67-253 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1967. | 55 |
| 27 déc. — Décret n° 67-254 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1967-68. | 55 |
| 27 déc. — Décret n° 67-255 portant approbation du budget 1967-68 de l'office des produits agricoles du Togo. | 56 |
| 27 déc. — Décret n° 67-256 accordant naturalisation | 56 |
| 27 déc. — Décret n° 67-257 portant nomination du directeur de la Ferme Avicole de Baguida | 56 |

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

| | |
|--|----|
| 26 déc. — Arrêté n° 171-PR chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de la justice | 56 |
|--|----|

1968

| | |
|--|----|
| 2 janv. — Arrêté n° 1-Cab/PR/MFP portant nomination du directeur de la fonction publique | 56 |
|--|----|

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

| | |
|--|----|
| 19 déc. — Décision n° 691-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) | 56 |
| 22 déc. — Décision n° 693-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur des établissements NIEPCE à Boulogne-Billancourt (Seine) | 57 |
| 22 déc. — Décision n° 695-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) | 57 |
| 22 déc. — Décision n° 696-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association en participation pour la construction du port de Lomé (Strabag Bau-AG, Grün & Bilfinger AG. et Ed. Züblin AG). | 57 |

| | |
|---|----|
| 28 déc. — Décision n° 700-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au Groupement interprofessionnel des Entreprises du Togo (G. I. T. O.) | 57 |
| 28 déc. — Décision n° 701-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Lomé | 57 |
| 28 déc. — Décision n° 702-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) | 57 |
| 29 déc. — Décision n° 703-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) | 57 |
| Arrêté portant approbation de rôles | 58 |

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

| | |
|--|----|
| Décision portant affectation et nomination | 58 |
|--|----|

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

| | |
|---|----|
| 21 déc. — Arrêté n° 89-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967 | 58 |
| 21 déc. — Arrêté n° 90-INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967 | 59 |
| 23 déc. — Arrêté n° 91-INT portant annulation et ouvertures de crédits aux budgets primitif et additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 | 59 |
| 23 déc. — Arrêté n° 93-INT portant abrogation de l'arrêté n° 74-INT du 3 décembre 1963 relatif à la vente des pétards et feux d'artifice | 58 |
| Arrêté portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des gardiens de circonscription | 59 |

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

| | |
|---|----|
| 19 déc. — Arrêté n° 44-MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2° catégorie par la société AGIP à Sokodé | 60 |
| 19 déc. — Arrêté n° 45-MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Sokodé par la société AGIP | 61 |
| Décisions portant sanctions disciplinaires | 62 |

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

| | |
|---|----|
| Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, engagements, rappel à l'activité, admission au centre national de formation sociale, dans le cadre des contrôleurs des IEM et dans le cadre des agents de constatation des douanes, rétrogradation, abaissement d'échelon, constatation d'absence irrégulière, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge et rectificatifs à de précédents arrêtés et décisions portant reclassement de certains agents permanents du secteur public, admission à la retraite, licenciement et cessation définitive de fonctions .. | 62 |
|---|----|

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

| | |
|--|----|
| Décision portant nomination des membres de l'équipe nationale de foot-ball | 66 |
|--|----|

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|--|----|
| Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation et de bornage</i>) | 66 |
| Récépissés de déclaration d'associations | 68 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 67-251 du 15-12-67 portant création de la Ferme Avicole de Baguida et approbation des statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-17 du 17 juillet 1965 autorisant la création des Sociétés de Développement ;

Vu la convention de financement n° 457/TO du 26 août 1967 entre la Communauté Economique Européenne et la République togolaise et notamment son annexe 2 « Dispositions Techniques et Administratives d'Exécution » paragraphe IV « Conditions particulières » alinéa 1 ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé, sous la tutelle du ministre de l'économie rurale, une Société d'Etat dite « Ferme Avicole de Baguida ».

Art. 2 — Sont approuvés les statuts de cette société ; statuts annexés au présent décret.

Art. 3 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 décembre 1967

Général E. Eyadéma

STATUTS DE LA FERME AVICOLE DE BAGUIDA

TITRE I

Définition, Objet, Durée, Siège.

Article premier — Il est constitué, pour le développement de l'aviculture au Togo, une société d'Etat, à capital variable, dénommée Ferme Avicole de Baguida, et régie par les présents statuts.

Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 2 — L'objet de la société est :

— d'assurer l'équipement de la Ferme de Baguida en vue d'un ravitaillement plus régulier et à meilleur compte des fermes avicoles locales en ce qui concerne les poussins d'un jour et les provendes.

— de faire l'éducation des éleveurs de volailles à partir de la Ferme de Baguida et des fermes avicoles privées rationnellement organisées.

L'aspect social du projet est de pouvoir arriver à une amélioration sensible de la diète alimentaire de la population togolaise en fournissant aux prix les plus bas des produits de première nécessité tels que les œufs et la viande de volaille.

Art. 3 — La durée de la société est illimitée.

Art. 4 — Le siège de la société est à Baguida.

TITRE II

Capital social et ressources

Art. 5 — Le capital initial de la société est de quatre millions trois cent soixante huit mille (4.368.000) francs, constitué par la valeur des biens et immeubles.

Les ressources nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des programmes dont elle est chargée proviennent de deux sources de financement :

1°) — Des bailleurs de fonds dont on peut attendre :

— des dotations affectées aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par le budget d'Investissement du Togo ;

— des participations et subventions du budget général du Togo, notamment par la mise à disposition de personnel technique ;

— des legs et dons et toutes autres ressources susceptibles d'être attribuées par voie légale et réglementaire ;

2°) — Des recettes d'autofinancement résultant de la prestation de services rémunérés ou de la vente de produits.

Au cas où les bailleurs de fonds étrangers cesseraient leur intervention, l'action entreprise sera poursuivie avec l'aide des organismes de crédit ou avec les fonds propres de la société.

Art. 6 — L'utilisation des crédits mis à la disposition de la société par le Gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux inves-

tissements du plan. Toutefois, les crédits provenant d'aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

L'autofinancement des investissements sera assuré par les bénéfices réalisés annuellement provenant des ressources des ventes dégagées de toutes dépenses et charges de la société.

La comptabilité de la société est tenue dans la forme commerciale.

Art. 7 — Le programme annuel des travaux est préparé et exécuté, après approbation par le comité de gestion, par le directeur de la société.

TITRE III

Administration et gestion

Art. 8 — La Ferme Avicole de Baguida est administrée par un comité de gestion comprenant 5 membres :

Président :

— Un représentant du ministre de l'économie rurale

Membres :

— Un représentant du ministre des finances et de l'économie

— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme

— Le directeur du plan

— Le directeur de la société.

Le comité de gestion est obligatoirement consulté pour tous les actes qui ne sont pas de gestion courante, tels que notamment :

— la fixation des tarifs de cession ou de prestation de service ;

— la fixation des dépenses d'administration ;

— l'étude des marchés ;

— les acquisitions ou ventes autres que celles qui ressortent de l'administration courante ;

— la réalisation d'opérations financières avec des organismes publics ou privés ;

— l'examen et l'approbation du programme, du bilan d'activité et du budget annuel de la société.

Un commissaire du Gouvernement nommé par décret assiste de droit aux délibérations du comité de gestion avec voix consultative.

Le comité de gestion se réunit en principe chaque trimestre. Il se réunit obligatoirement à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9 — La Ferme Avicole de Baguida est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre de l'économie rurale.

Le directeur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de la Ferme Avicole et à l'exécution des décisions du comité de gestion. Il engage valablement la Ferme Avicole de Baguida.

Toutefois, les dépenses d'investissement devront être préalablement autorisées par le comité de gestion.

Il prépare, en partant du programme global prévu pour la société et dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et dépenses.

Il assure l'exécution de ces tranches et en rend compte tous les trois (3) mois au comité de gestion.

Il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondantes dans la limite des montants fixés par le comité de gestion.

Il ordonne et liquide les dépenses, il signe les ordres de recettes.

Le recrutement, le licenciement et la mise à la retraite des agents, autres que fonctionnaires de l'administration de la Ferme Avicole de Baguida sont prononcés par le directeur après accord du comité de gestion et du ministre de tutelle.

Art. 10 — Le bilan et les comptes prévisionnels sont approuvés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 11 — Un agent comptable est nommé par décret sur proposition conjointe des ministres des finances et de l'économie rurale. Il est placé sous l'autorité du directeur.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité de l'établissement et du contrôle des fermes avicoles bénéficiant des concours de la Ferme Avicole de Baguida.

Art. 12 — Les procès-verbaux des délibérations du comité de gestion seront consignés sur des registres créés à cet effet.

TITRE IV

Contrôle

Art. 13 — Le commissaire du Gouvernement dispose en permanence du droit de contrôle le plus étendu sur les activités de la société.

Des contrôles particuliers, notamment d'exécution, pourront être exercés sur le plan financier comme sur le plan technique, par certains organismes apportant leur aide financière et dans le cadre des conventions avec ces organismes.

Art. 14 — Un commissaire aux comptes nommé par le Gouvernement est chargé de vérifier les comptes de la Ferme Avicole de Baguida et notamment le bilan et le compte d'exploitation qui sont établis annuellement.

Il consigne ses observations dans un rapport qui est présenté au Gouvernement.

Art. 15 — Le commissaire du Gouvernement peut s'opposer à la mise en exécution d'un programme préparé par le directeur et approuvé par le comité de ges-

tion au cas où ce programme ne lui paraîtrait pas conforme à l'objet de la société ou lui semblerait de nature à porter atteinte à ses objectifs ou à ceux du Plan National de Développement.

Pour cela, le commissaire du Gouvernement dispose de huit (8) jours qui suivent la présentation du programme pour demander :

— un nouvel examen du programme en fonction des observations, par lui, fournies ;

— le réajustement du programme et son adoption finale par le comité de gestion.

Art. 16 — Au cas où le comité de gestion maintient sa position, le commissaire du Gouvernement saisira le ministre de l'économie rurale, dans les deux jours qui suivent, du différend en lui faisant parvenir, et le programme, et ses observations particulières. Si dans un délai d'un (1) mois maximum, le ministre de tutelle ne fait pas connaître sa décision formelle au comité de gestion, le programme tel qu'il est approuvé, par le comité est réputé, accepté par le ministre et partant, est mis immédiatement en exécution.

DECRET N° 67-252 du 21-12-67 portant modification des ressorts des tribunaux coutumiers de première instance de Sansanné-Mango et de Niamtougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 du 14 janvier et n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance ;

Vu le décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Vu le décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 créant le tribunal coutumier de première instance de Niamtougou et modifiant le décret n° 62-36 du 21 février 1962 ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1 du décret n° 66-171 du 20 octobre 1966 sont modifiées comme suit :

Le tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Niamtougou et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Niamtougou, s'étend à la circonscription administrative de Kandé.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 63-75 du 4 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

Le ressort du tribunal coutumier de première instance de Sansanné-Mango s'étend à la circonscription administrative de Sansanné-Mango.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1967

Général E. Eyadéma

DECRET N° 67-253 du 27-12-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le kapok de la récolte 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-115 du 18 mai 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1967 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1967 est fixée au 30 décembre 1967.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1967

Général E. Eyadéma

DECRET N° 67-254 du 27-12-67 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton allen et mono de la récolte 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 66-220 du 24 décembre 1966 fixant la durée de la campagne et les conditions d'achat du coton de la récolte 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne cotonnière 1967-68 sont fixées comme suit pour les différentes variétés de coton :

Coton allen : Ouverture 26 décembre 1967 — Fermeture 31 mai 1968.

Coton mono : Ouverture 15 janvier 1968 — Fermeture 31 mai 1968.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur tous marchés sont les suivants :

Coton allen : 32 francs le kilogramme

Coton mono : 27 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont fixées à :

Coton allen : 40.308 francs la tonne.

Coton mono : 35.170 francs la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 27 décembre 1967

Général E. Eyadéma

Barème coton allen 1968

| | Frs cfa la tonne |
|---|------------------|
| Prix d'achat au producteur | 32.000 |
| Commission manutention loyer magasin acheteur produit | 2.000 |
| Transport lieu d'achat à usine égrenage | 1.500 |
| Manutention loyer magasin acheteur agréé | 650 |
| | <hr/> 4.150 |
| Valeur nu-usine coton brut | 36.150 |
| Usure et réparation amortissement sacherie | 800 |
| Financement 7% 3 mois sur (36.150 + 800 + 1.130) | 666 |
| Frais généraux acheteur agréé | 1.130 |
| Déchets 1% valeur nu-usine | 362 |
| Commission acheteur agréé | 1.200 |
| | <hr/> 4.158 |
| Valeur de cession à l'usine | 40.308 |

Barème coton mono 1968

| | Frs cfa la tonne |
|---|------------------|
| Prix d'achat au producteur | 27.000 |
| Commission manutention loyer magasin acheteur produit | 2.000 |
| Transport lieu d'achat à usine égrenage | 1.500 |
| Manutention loyer magasin acheteur agréé | 650 |
| | <hr/> 4.150 |
| Valeur nu-usine coton brut | 31.150 |
| Usure et réparation amortissement sacherie | 800 |
| Financement 7% 3 mois sur (31.150 + 800 + 1.130) | 579 |
| Frais généraux acheteur agréé | 1.130 |
| Déchets 1% valeur nu-usine | 311 |
| Commission acheteur agréé | 1.200 |
| | <hr/> 4.020 |

| | |
|---|--------|
| Valeur de cession à l'usine | 35.170 |
| Barème des frais coton fibre récolte 1967-68 | |
| 1) — Egrenage — Emballage | 15.000 |
| 2) — Transport usine à gare et chargement | 650 |
| 3) — Transport chemin de fer | 2.090 |
| 4) — Manutention et mise en magasin | 650 |
| 5) — Loyer | 200 |
| 6) — Transit et mise à bord | 1.031 |
| <hr/> | |
| — Frais à facturer à l'OPAT | 19.621 |

Barème graines de coton

| | |
|-----------------------------------|-------|
| 1) — Mise en sacs usine | 200 |
| 2) — Chargement camion et wagon | 250 |
| 3) — Transport Atakpamé-Lomé | 1.400 |
| 4) — Emballage 16,66 à 90 | 1.500 |
| 5) — Manutention et mise en wagon | 300 |
| 6) — Loyer magasin Lomé | 200 |
| 7) — Transit et mise à bord | 1.031 |
| 8) — Frais généraux | 500 |
| <hr/> | |
| — Frais à facturer à l'OPAT | 5.381 |

DECRET N° 67-256 du 27-12-67 accordant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé et le dossier joint ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Boustani Mansour Toufic, demeurant au 17, rue d'Amoutivé à Lomé, né à Ain El Rihani (Liban) le 29 avril 1917 de Boustani Mansour et de Krejdi Esther.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 décembre 1967

Général E. Eyadéma

Approbation du budget de l'office des produits agricoles

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 67-255 du 27-12-67 — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1967-68 de l'office des produits agricoles du Togo arrêté pour la somme totale de :

a) — *Budget de fonctionnement* : 51.603.200 francs (cinquante et un millions six cent trois mille deux cents francs).

b) — *Budget d'investissement* : 196.261.000 francs (cent quatre vingt seize millions deux cent soixante et un mille francs).

Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 67-257 du 27-12-67 — M. Barry Danto Ada, ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 3^e échelon, précédemment chef de la région d'élevage de la Kara, est nommé directeur de la Ferme Avicole de Baguida.

Le traitement de M. Barry Danto Ada demeure imputable sur le chapitre 20 — article 5 du budget général.

Le présent décret aura effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 171-PR du 26-12-67 — Pendant l'absence du Colonel Kléber Dadjo, garde des sceaux, ministre de la justice, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Nomination

N° 1-cab.-PR-MFP du 2-1-68 — M. Gam H. Benoît, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur de la fonction publique, en remplacement de M. Ajavon Phestèce, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

N° 691-D-MFE-F du 19-12-67 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent huit mille quatre cent seize (108.416) Florins Hollandais soit sept millions trois cent quatre vingt treize mille neuf cent soixante et onze (7.393.971) francs cfa, au titre de la *traite échue au 9 novembre 1967*, selon contrat auto-commutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de sept millions quatre cent soixante douze mille six cent quarante trois (7.472.643) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO à Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1967.

N° 693-D-MEF-F du 22-12-67 — Est autorisé le paiement en faveur des établissements NIEPCE, 14 Boulevard de la République à Boulogne-Billancourt (Seine), à son compte courant postal n° 16.781-89 — Paris, de la somme de deux millions cinquante mille (2.050.000) francs cfa représentant le reliquat (soit 40%) du coût des travaux d'aménagement du Stand de la République togolaise à l'exposition universelle de Montréal.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 41, article 5.

N° 695-D-MFE-F du 22-12-67 — Est autorisé le paiement de la somme de deux millions trois cent vingt et un mille deux cent quatre vingt onze (2.321.291) francs cfa à l'ordre du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) à verser à son compte ouvert à la banque commerciale Italienne à Rome, Villa Delle Terme di Caracalla, au titre de la contribution complémentaire du Togo à cet Organisme pour l'année 1967.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3.

N° 696-D-MFE-F du 22-12-67 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'association en participation pour la construction du port de Lomé (Strabag Bau-AG, Grün et Biltlinger AG. et Ed. Züblin AG), à son compte n° 2884 ouvert chez Frankfurter Bank — Frankfurt-sur-le Main en Allemagne, de la somme de un million six cent douze mille neuf cent trois Deutsche Marks vingt trois PFENNIGS (DM. 1.612.903,23) soit quatre vingt dix huit millions neuf cent trois mille deux cent vingt six (98.903.226) francs cfa, pour paiement de l'avance constituée au titre des travaux pour la troisième prolongation de la jetée principale du port de Lomé, selon l'avenant n° 11 du 10 août 1967.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 8, article 1, paragraphe 7, rubrique C, gestion 1967.

N° 700-D-MFE-F du 28-12-67 — Est autorisé le remboursement en faveur du groupement interprofessionnel des entreprises du Togo (G.I.T.O.), de la somme de soixante trois mille six cents (63.600) francs cfa, représentant le montant des divers frais de voyage et de séjour d'un représentant du « Patronat » aux conférences tenues par l'O.I.T. à Genève et à Addis-Abeba en 1964.

La dépense qui est imputable au budget général, chapitre 34, article 6, exercice 1967 clos, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte n° 50.049 UTB Lomé ouvert au nom du G.I.T.O.

N° 701-D-MFE-F du 28-12-67 — Est autorisé le paiement par virement au profit du bureau de l'assistance technique des Nations Unies à Lomé, à son compte « UNDP Contribution Account n° 8194 BNP à Lomé » de la somme de soixante sept mille huit cent soixante cinq (67.865) F cfa au titre du reliquat de la contribution du Togo aux dépenses locales des experts du programme ordinaire d'assistance technique pour l'année 1966.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 34, article 6 (dépenses d'exercice clos).

N° 702-D-MFE-F du 28-12-67 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quarante cinq mille six cent soixante deux (45.662) florins hollandais soit trois millions cent quatorze mille cent quarante huit (3.114.148) francs cfa, au titre de la traite échue au 9 novembre 1967, selon lettre de garantie n° 519-MFE du 15 juin 1967 relative à l'interconnexion du réseau téléphonique togolais.

Une somme totale de trois millions cent quarante sept mille deux cent quatre vingt trois (3.147.283) frs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO à Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1967.

N° 703-D-MFE-F du 29-12-67 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), à son compte n° 9270142 UTB-Lomé de la

somme de vingt huit millions huit cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt deux (28.882.282) francs cfa au titre de la contribution du Togo 1^{er}, 2^e et 3^e trimestre 1967 au budget de fonctionnement de ladite agence.

| | |
|---|-------------------|
| Sott : 1 ^{er} trimestre (reliquat) | 6.237.307 |
| 2 ^e " " | 11.322.488 |
| 3 ^e " " | 11.322.487 |
| Total | 28.882.282 |

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 4.

Rôles

N° 341-MFE-CD du 22-12-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles, exercice 1967 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Dapango

| | | |
|------------|---------|---------|
| 213 B.I.C. | 288.710 | |
| I.G.R. | 34.800 | |
| | | 323.510 |

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

Circonscription de Lomé

| | |
|------------------|------------------|
| 214 Taxe civique | 5.475.000 |
| Total | 5.798.510 |

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent quatre vingt dix huit mille cinq cent dix francs est fixée au 20 janvier 1968.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation-Nomination

N° 50-D-MAE du 18-12-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au département du ministère des affaires étrangères, reçoivent les affectations suivantes :

M. Victor de Medeiros, précédemment conseiller à l'ambassade de la République togolaise à Washington, est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de conseiller, en remplacement de M. Michel Kekeh appelé à d'autres fonctions.

M. Michel Kekeh, précédemment conseiller culturel à l'ambassade du Togo à Paris, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Washington en qualité de 1^{er} conseiller.

M. Augustin Laré, précédemment directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse à l'admini-

stration centrale, est affecté à la représentation permanente de la République togolaise auprès des Nations Unies à New-York en qualité de 1^{er} conseiller.

M. Rudolph Apedo-Amah, précédemment directeur des affaires administratives, sociales, consulaires, judiciaires et du personnel à l'administration centrale, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bonn en qualité de 1^{er} conseiller.

M. René Desanti, adjoint administratif principal, précédemment en service à l'administration centrale (Division des affaires administratives, sociales, consulaires, etc...), est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Bonn en qualité de troisième secrétaire.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général — chapitre 12 — article 4 en ce qui concerne M. de Medeiros, article 6 quant à MM. Kekeh et Laré et article 7 en ce qui concerne MM. Apedo-Amah et Desanti.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 93-INT du 23-12-67 portant abrogation de l'arrêté n° 74-INT du 3 décembre 1963 relatif à la vente des pétards et jeux d'artifice.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 74/INT du 3 décembre 1963 portant interdiction de vente et d'utilisation des pièces d'artifice, pétards et autres engins similaires,

ARRETE :

Article premier — Est abrogé l'arrêté n° 74-INT du 3 décembre 1963 portant interdiction de vente et d'utilisation des pièces d'artifice, pétards et autres engins similaires.

Art. 2 — Les chefs de circonscription, les maires et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1967

Chef de Bataillon J. Assila

Annulations et ouvertures de crédits

N° 89-INT du 21-12-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967 :

| | |
|--|---------|
| <i>Chapitre II</i> — Service d'action rég. (pers.) | |
| Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais | 221.508 |
| <i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel) | |
| Article 9 — Frais d'élection | 5.000 |
| | 226.508 |

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1967 :

| | |
|--|---------|
| <i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) | |
| Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire | 5.000 |
| <i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien | |
| Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules | 100.000 |
| <i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires | |
| Article 2 — Constructions nouvelles | 121.508 |
| | 226.508 |

N° 90-INT du 21-12-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967 :

| | |
|--|---------|
| <i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) | |
| Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais | 150.000 |
| Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes | 75.000 |
| <i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien | |
| Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés etc. | 90.000 |
| <i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) | |
| Article 1 — Enseignement et sport | 50.000 |
| Article 3 — Dispensaires | 100.000 |
| | 465.000 |

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1967 :

| | |
|--|--------|
| <i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel) | |
| Article 1 — Traitement du personnel titulaire | 41.017 |
| <i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien | |

| | |
|---|---------|
| Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules | 348.983 |
| <i>Chapitre X</i> — Dépenses diverses | |
| Article 1 — Fêtes et réceptions publiques | 75.000 |
| | 465.000 |

N° 91-INT du 23-12-67 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1967 :

| | |
|--|---------|
| <i>Chapitre XII</i> — Autres dépenses extraordinaires | |
| Article 6 — Crédits réservés | 571.000 |
| Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1967 : | |
| <i>Chapitre III</i> — Service d'administration municipale (matériel) | |
| Article 6 — Eclairage des bâtiments communaux | 300.000 |
| Article 9 — Achat des tickets communaux | 250.000 |
| <i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel) | |
| Article 2 — Hygiène | 14.000 |
| Article 6 — Incendie | 7.000 |
| | 571.000 |

Inscription au tableau d'avancement

N° 92-INT-CGC du 23-12-67. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 :

1^{er} TRIMESTRE

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Bagana Salifou, n° mle 008

Pour le grade d'adjudant

les m. d. l. chefs

Abalotou Koubama, n° mle 002

Kaga Jean-Baptiste, n° mle 006

Sakari Dantako, n° mle 012

Pour le grade de M. D. L. chef

le m. d. l.

Bagalalébé Douji, n° mle 017

Pour le grade de maréchal-des-logis

le gardien de 1^{re} classe

Laré Djindjayégon

Pour le grade de gardien de circonscription de 1^{re} cl.

les g. de 2^e classe

Sougouma Koulougoué, n° mle 021

Lugudor Damasius, n° mle 021

N'Dafidina Mouloko, n° mle 048

Solani Alphonse, n° mle 049
 Korjiko Komlan, n° mle 045
 Lamboni Soka, n° mle 047
 Djibirissakou Narouna, n° mle 057
 Seam Kpakpaou, n° mle 065
 Sourma Bawa, n° mle 107
 Bamela Easo, n° mle 081
 Aziaka K. Alphonse, n° mle 080
 Atebena Sangui, n° mle 074
 Occansey Daniel, n° mle 103
 Longa Ignacé, n° mle 097
 Apene Paul, n° mle 068
 Komortokm Djato, n° mle 093
 Siourou Polo, n° mle 105
 Akogogna Edoh, n° mle 078
 Ali Bernard, n° mle 079
 Nanda Laré, n° mle 128
 Lawson Séssi Dosè, n° mle 136
 Allahare Kokou, n° mle 141
 Amegnaglo Komlanvi, n° mle 155
 Hounkpati Edoh Pierre, n° mle 164
 Moussan Derman, n° mle 170
 Makre Ali Paul, n° mle 169
 Amakou Gnamé, n° mle 159
 Dansou Agbodo, n° mle 186
 Mayembo Tachem, n° mle 193
 Nato Atérou, n° mle 195
 Tchenté Nabjine, n° mle 201
 Meze Yacoubou, n° mle 194
 Yabi Falodjou, n° mle 209
 Yabouri Djagouti, n° mle 236
 Kouadjon Koffi Seth, n° mle 223
 Tandji Tchoro, n° mle 235
 Issifou Adalé, n° mle 222
 Tchaniélé Moumouni, n° mle 254
 Agourou Laré, n° mle 070
 Chango Kégbégnan, n° mle 244.

2^e TRIMESTRE

Pour le grade d'adjutant-chef

l'adjutant

Zomahoun Cyprien, n° mle 005

Pour le grade d'adjutant

les m.d.l.-chefs

Dourma Guillaume, n° mle 051

Koga Wala, n° mle 003

Badjallé Kodjoma, n° mle 026

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

le m.d.l.

Atikla Ambroise, n° mle 139

3^e TRIMESTRE

Pour le grade d'adjutant

les m.d.l.-chefs

N'Tateya Plimna, n° mle 007

Barka Tchandawon, n° mle 009

Edéou Tchalla, n° mle 011

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

le m.d.l.

Holala Denis, n° mle 150

Pour le grade de maréchal-des-logis

le g. de 1^{re} classe

Tchara Abalo, n° mle 066

4^e TRIMESTRE

Pour le grade d'adjutant

les m.d.l.-chefs

Tchandja Tcharié, n° mle 015

Kabja Essisséwoa, n° mle 014

Pour le grade de maréchal-des-logis-chef

le m.d.l.

Amana Norbert, n° mle 149.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Dépôt d'hydrocarbures

N° 44-MTP-DMG-SC du 19-12-67 — La société AGIP est autorisée à installer à Sokodé sur l'immeuble de M. Kouchoro Balogou, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 30m³, composé de :

1 cuve souterraine de 10.000 litres pétrole

1 cuve souterraine de 10.000 litres essence normale

1 cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus resté soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la deuxième classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

N° 45-MTP-DMG-SC du 19-12-67 — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Sokodé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2°) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3°) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :
 - a) — elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b) — en aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c) — la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires, seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;
 - d) — la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e) — aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.
- 4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

- Accord du ministre des finances ;
- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960) ;

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la première ou la deuxième classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour nue période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses du receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles, soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...), le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Sanctions disciplinaires

N° 342-D-MTP du 27-11-67 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Kérim Adam, préposé de 2^e classe 3^e échelon en service au bureau des postes et télécommunications de Bassari pour le motif suivant :

« S'est absenté pendant plusieurs heures de son poste (standard téléphonique) et de ce fait des demandes de communications ont dû être difficilement satisfaites ».

N° 354-D-MTP du 19-12-67 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. de Silva Alcide, architecte contractuel, chef adjoint en service à l'arrondissement urbanisme et architecture pour le motif suivant :

« Mauvaise manière de servir ».

N° 358-D-MTP du 21-12-67 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Kombaté Bertin, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au bureau des postes et télécommunications de Mango pour le motif suivant :

« S'est permis d'enfreindre aux textes réglementant l'utilisation des véhicules administratifs et s'est rendu coupable de l'accident de la camionnette n° RT 3355-A ».

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 446-MFP du 19-12-67 — M. Kazi Dadja Michel, titulaire du certificat probatoire, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 447-MFP du 19-12-67 — M. Yamajako Lucien, agent des travaux publics au salaire mensuel de 30.000 francs, titulaire du C.A.P. de plombier et du certificat

de fin d'apprentissage (mention ajustage), est admis comme suit dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles :

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

1-1.62 — agent de maîtrise-adjoint 1^{er} échelon

1-1.64 — agent de maîtrise-adjoint 2^e échelon

1-1.66 — agent de maîtrise-adjoint 3^e échelon.

M. Yamajako reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté qui annule la décision n° 1057-MFP du 14 décembre 1961 aura effet pour compter de la date de signature.

N° 448-MFP du 19-12-67 — M. Djiwonou Lucien, agent d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 110), rayé des contrôles des effectifs du Niger, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie D) — indice 510 et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1967.

N° 449-MFP du 19-12-67 — M. Solitoke B. Christophe, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové, est admis dans le corps du personnel de l'élevage en qualité d'adjoint technique d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550.

M. Solitoke reste mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté qui annule la décision n° 262-MFP du 8 avril 1967 aura effet au point de vue ancienneté à compter de la date de prise de service et au point de vue solde pour compter de la date de signature.

N° 450-MFP du 19-12-67 — M. Aboussa Edo Athanase, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 454-MFP du 27-12-67 — Les élèves ci-dessous désignés, titulaires du brevet de l'école nationale d'administration (promotion 1965-67) sont admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité de secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B) indice 750 :

Mazna M. Pierre
 Addra K. Constant
 Amavi Ayi Prosper
 Tonato Wakensen
 Kagbara B. Jean-Marie
 Gnamey Elisabeth
 Tamandja D. Rigobert

Abi Maurice
 Liman Tchaou Clément
 Amegee Koffi Alexandre
 Tchéou A. Sylvain
 Etou Jean
 Bitio E-H. Théophile.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Titularisation

N° 451-MFP du 19-12-67 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1966 — A.C. 1 an :

Akakpo Georges Tassa Gado Magloire
 Codjié Mathieu Vidja, née Doumegna Lydia.

Les intéressés, qui réunissent une ancienneté totale de deux ans au 1^{er} novembre 1967, sont élevés au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

Engagements

N° 1508-D-MFP du 9-12-67 — Mlle Aquereburu Nelly, titulaire du diplôme de l'institut d'institutrices des jardins d'enfants de la ville de Keckskemet (Hongrie), est engagée en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au budget général — chapitre 24 — article 8 — exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1509-D-MFP du 11-12-67 — M. Hassikpessi Danikè Hubert est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 8 — article 6 — exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1510-D-MFP du 11-12-67 — M. Kezirié Alabani, ex-élève de 1^{re} année de l'école nationale des infirmiers d'Etat, est engagé en qualité d'infirmier permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 22 — article 5 — exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1520-D-MFP du 11-12-67 — Les candidats ci-après désignés sont engagés en qualité d'agents permanents de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

Sambiani Mardjo Arouna Adamou
 Derman Alfa N'soukpo Paul
 Nyamassile Koumité Dossa K. Donatien.

Le salaire des intéressés sera imputable au budget général — chapitre 18 — article 5 — exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1544-D-MFP du 19-12-67 — Mlle Gbati Thérèse est engagée en qualité de monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le salaire de l'intéressée sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 7 — exercice 1967.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1546-D-MFP du 19-12-67 — M. Mjidima Séraphin est engagé en qualité d'agent de réfectoire permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au cours complémentaire officiel de Tsévié.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 26 — article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Rappel à l'activité

N° 1551-D-MFP du 19-12-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 843-MFP du 7 août 1967 portant licenciement d'agents décisionnaires pour insuffisance professionnelle.

MM. Nimon Egbaou Boniface et Ayivi Ferdinand, facteurs décisionnaires n°s mles 11.976, 11.980 au salaire forfaitaire mensuel de 8.682 francs, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du directeur des C.F.T. (Exploitation).

La dépense est imputable au budget annexe des C.F.T. — chapitre 1 — article 2 — paragraphe 2 (exercice 1967).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Admission

N° 1547-D-MTAS-FP du 19-12-67 — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 1338-MTAS du 13 novembre 1967 portant admission.

Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement au centre national de formation sociale les candidats dont les noms suivent :

| | |
|--------------------|---------------------|
| Badjene Emmanuel | Atandalor Théophile |
| Akouete Blaise | Sowu Dora |
| Simtokna Sébastien | Kossi Henri |
| Amekouidi Jérôme | Ohiami Léodonia |
| Nabago René | Siggini Priscilla |
| Laté Emile | Ocloo Berthe. |
| Adjakly Edoh | |

Les intéressés percevront individuellement pendant la durée de leur formation fixée à deux (2) ans, une indemnité mensuelle de 7.500 francs.

La dépense sera imputable au compte hors budget n° 113-35-UNICEF-Affaires Sociales.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1967.

N° 1549-D-MFP du 19-12-67 — M. Téclar D. Benjamin est déclaré admis au concours professionnel d'accès au cadre des contrôleurs des I.E.M. des 6 novembre 1967 et jours suivants.

N° 1573-D-MFP du 26-12-67 — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'accès au cadre des agents de constatation des douanes des 4 et 5 décembre 1967 les candidats dont les noms suivent :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Divo Gilbert | Tobolo Innocent |
| Kokou G. Vincent | Salokoffi Théodore |
| Katagbe A. Augustin | Korjiko Soulémana |
| Folivia Clément | Beguedou Blaise |
| Akpah Mathieu | Dandja Jérémie. |
| Messan M. Georges | |

Rétrogradation

N° 445-MFP du 19-12-67 — M. Daté Denis, préposé principal 1^{er} échelon du corps du personnel des postes et télécommunications, est rétrogradé préposé de 1^{re} classe 3^e échelon pour faute grave.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Abaissement d'échelon

N° 452-MFP du 21-12-67 — M. Galokpo Bernard, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications, est abaissé au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Absence irrégulière

N° 1563-D-MFP du 19-12-67 — Est constatée, pour compter du 6 décembre 1967, l'incarcération de M. Adjayi Yao Michel, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service au bureau des postes de Palimé.

Durant l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Cessation définitive de fonctions pour limite d'âge

N° 1555-D-MFP du 19-12-67 — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1968, la cessation définitive de fonctions de certains agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des C.F.T.-Wharf, atteints par la limite d'âge :

Billadjetan G. Valentin — gardien n° mle 10.032 échelle D éch. 9, né en 1912, engagé de 1934 au 31-12-42 (VB) et du 18-1-44 au 31-12-67 (services généraux), soit 31 ans.

Dohou A. Elie — gardien n° mle 10.473 éch. D éch. 9, né en 1912, engagé le 1^{er} avril 1945 (services généraux), soit 22 ans 9 mois.

Amah Wadah — gardien n° mle 10.897 éch. D éch. 9, né en 1904, engagé le 27-4-39 (services généraux), soit 28 ans 8 mois.

Tossou Rigobert — homme d'équipe n° mle 10.258 éch. E éch. 9, né en 1912, engagé de 1939 à 1946 (VB) et du 16-10-48 au 31-12-67 (exploitation), soit 26 ans 2 mois.

Moèvi Kpakpo Ernest — forgeron n° mle 10.478 éch. I éch. 9, né en 1912, engagé le 1^{er} juillet 1933 (VB), soit 34 ans 7 mois.

Akossou Sokou — peintre n° mle 10.476 éch. G éch. 9, né en 1912, engagé le 10 août 1945 (VB), soit 22 ans 4 mois.

Akpovo Pascal — maçon n° mle 11.328 éch. F éch. 8, né en 1912, engagé (5 ans 6 mois dans la Milice) et du 21-4-53 au 31-12-67 (VB), soit 20 ans 2 mois.

Davison Albert — maçon n° mle 11.368 éch. E éch. 9, né en 1912, engagé le 30 octobre 1944 (VB), soit 23 ans 2 mois.

Latakpa Banassim — s/chef de canton n° mle 10.915 éch. E éch. 9, né en 1912, engagé du 1-5-40 au 31-12-47 (V.B.) et du 13-12-48 au 31-12-67 (V.B.), soit 26 ans 8 mois.

Houmabe Amédée — gardien n° mle 10.644 éch. D éch. 9, né en 1912, engagé le 21-7-45 (V.B.), soit 22 ans 5 mois.

Sandoh Mama — cantonnier n° mle 10.876 éch. D éch. 9, né en 1912, engagé le 19 août 1940 (V.B.), soit 27 ans 4 mois.

Zao Anagban — chef poseur n° mle 10.919 éch. D éch. 9, né en 1912, engagé le 21-6-43 (V.B.), soit 24 ans 6 mois.

Adjano-Blewussi Adjéodo Vincent — cantonnier n° mle 11.454 éch. C éch. 9, né en 1912, engagé de 1933 au 7 avril 1954 (V.B.) et du 21 août 1954 au 31-12-67 (V.B.), soit 33 ans 7 mois.

Agbemavo Kokou — chauffeur n° mle 10.139 éch. H. éch. 9, né en 1912, engagé le 15 mars 1940 (M.T.), soit 27 ans 9 mois.

Sewonou W. Fridolin — chaudronnier n° mle 10.087 éch. H. éch. 9, né en 1912, engagé le 4 octobre 1944 (M.T.), soit 23 ans 2 mois.

Ayité-Hillah Jean — peintre n° mle 10.199 éch. H. éch. 9, né en 1912, engagé le 26 janvier 1937 (M.T.), soit 30 ans 11 mois.

Ayih Joseph — peintre n° mle 10.200 éch. G. éch. 9, né en 1912, engagé le 1^{er} décembre 1937 (M.T.), soit 30 ans 1 mois.

de Souza Wolfgang — gardien de phare n° mle 10.922 éch. F. éch. 9, né en 1912, engagé le 13 juin 1945 (wharf), soit 22 ans 6 mois.

Edoh D. Christian — ajusteur n° mle 11.356 éch. F. éch. 9, né en 1912, engagé du 2 janvier 1933 au 28-2-41 (M.T.) et du 27-9-54 au 31-12-67 (wharf), soit 21 ans 4 mois.

Nassirou Joseph — patron de boat n° mle 11.015 éch. E. éch. 8, né en 1912, engagé le 29 avril 1947 (wharf), soit 20 ans 8 mois.

Agbassa Agbolo — chaudronnier n° mle 11.553 éch. E. éch. 8, né en 1912, engagé du 17 juillet 1933 au 2 octobre 1939, du 14-2-52 au 9-7-53 et du 1-2-55 au 31-12-67 (M.T.), soit 20 ans 4 mois.

Les intéressés, qui comptent plus de 20 ans d'ancienneté de services, pourront prétendre à une allocation viagère annuelle égale à 15% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 6, paragraphe 4 du budget annexe des C.F.T.

Ces agents qui ont été prévenus réglementairement et qui ont bénéficié de leurs congés annuels, n'auront pas droit à l'indemnité compensatrice de congé.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19-12-67 à la décision n° 733-MTAS-FP du 14 juillet 1967 portant reclassement de certains agents permanents de l'éducation nationale.

Au lieu de :

*3^e catégorie échelle A
Moussa Saïbou*

Lire :

*3^e catégorie échelle A
Seïbou Moussa*

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 23-12-67 à la décision n° 732-MFP du 14 juillet 1967 portant reclassement de certains agents permanents du ministère de la santé publique.

Au lieu de :

Les agents permanents ci-dessous désignés, sont reclassés ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie échelle A

Agoudjinou Tetéyi

Lire :

1^{re} catégorie échelle A

Goudjinou Tétévi.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 19-12-67 à l'arrêté n° 396-MFP du 2 novembre 1967 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Enseignement

M. Ayivi Abraham, instituteur 2^e classe 4^e échelon.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Enseignement

M. Ayivi Abraham, instituteur 1^{re} classe 2^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 21-12-67 à l'arrêté n° 422-MFP du 21 novembre 1967 portant licenciement.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'enseignement sont licenciés de leur emploi pour abandon de fonction à compter des dates ci-après :

Au lieu de :

9 octobre 1967

Ayassou Victor, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Bouraima Traoré, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

16 octobre 1967

Gbedema Seth, instituteur, 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Lire :

16 octobre 1967

Gbedema Seth, instituteur 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

22 octobre 1967

Ayassou Victor, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire

23 octobre 1967

Bouraima Traoré, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 23-12-67 à la décision n° 1449-MFP du 27 novembre 1967 constatant cessation définitive de fonctions.

Au lieu de :

Les intéressés pourront prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé, ainsi que l'indemnité prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954.

Lire :

Les agents ci-dessous désignés, ayant accompli plus de 20 ans de services effectifs auront droit à l'allocation viagère prévue par l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 :

MM. Agbegninou Anani Alphonse, engagé le 23 mai 1937

Wakoumi Vincent, engagé le 2 octobre 1931

Nicoué Pierre, engagé le 2 mai 1929

Noudoda James, engagé le 4 octobre 1934

Koumedjra Michel, engagé le 25 novembre 1945

Lassey Agboli, engagé le 20 février 1945.

MM. Mensah William, engagé le 31 mars 1962

Attjogbé Emmanuel, engagé le 1^{er} juillet 1961

Ali Balouki, engagé le 26 septembre 1963

Sékou Lombo, engagé vers 1948,

n'ayant pas rempli les conditions prévues par l'arrêté susvisé ne peuvent prétendre à l'allocation viagère, mais auront droit à l'indemnité de licenciement prévue par l'article 11 de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Membres de l'équipe nationale de football

N° 235-D-MEN du 26-12-67 — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de l'équipe nationale de football à compter du 1^{er} novembre 1967.

Joueurs salariés

| | |
|-------------------|-------------------|
| Barrigah Daniel | Assjongbon Robert |
| Ahouandjinou Rémy | Koudouvor Georges |
| Hunkpati Hermann | Atsou Emmanuel |
| Kpodonou Emmanuel | Mama Abdel-Aziz |
| Azjanou Tobias | Amétépé Timothée. |
| Koffi Edmond | |

Joueurs non salariés

| | |
|--------------------|------------------|
| Géraldo Sylvestre | Tapha Salami |
| Fini Fidèle | Galton Fabjen |
| Ayih Jean-Baptiste | Awalékpou Joseph |
| Mébounou Clément | Pindra Ahanou |
| Abdoulaye Moussa | Kokou Arisco |
| Ananou Désiré | Ayivi Joseph |
| Ephoévi Gilbert | Saké Vincent |
| Cadiry Julien | |

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5152, déposée le 30 novembre 1967, le sieur Sant'Anna Racim, profession de pédologue demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble, rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 36as 99cas situé à Kpogan, circonscription administrative de Lomé, connu sous le

nom de Yovokopé et borné au nord par Ayao Yovo, au sud par Togbodo Yovo, à l'est par Amouzouvi Gadesse et à l'ouest par la route Kpogan-Agbodankopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5153, déposée le 1^{er} décembre 1967, le sieur Casimir Dosseh, profession de maître d'école à la Mission Catholique demeurant et domicilié à Vogan de passage à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 14cas situé à Lomé, connu sous le nom de Quartier n° 6 et borné au nord par les lots n°s 20 et 21, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 24.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5154, déposée le 2 décembre 1967, le sieur Michel Agbétjafa, profession de directeur d'Enseignement demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de huit ares quatre vingt dix centjares (8as 90cas) situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par immeuble à Malm et héritiers Kponoé Michel Dadzie, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le titre foncier 4934 R.T. appartenant à Yanda Félix et à l'ouest par immeuble à Lodonou Joseph.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5155, déposée le 5 décembre 1967, le sieur Tépé Eugène, profession de militaire demeurant à Lama-Kara et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 25 as, situé à Lama-Kara, connu sous le nom de Boutouloudè et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Tchéziya, à l'ouest par la route Lama-Kara — Lama-Kolidè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5156, déposée le 5 décembre 1967, le sieur Amédodzie Winfried, profession de planteur demeurant et domicilié à Dayes-Apéyéme, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 31 ha 94 as 18cas, situé à Dayes-Apéyéme, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Danyi-Mempéassem et borné au nord par la collectivité Mempéassem, au sud par la rivière Akpoligo, à l'est par le T.F. N° 3623 T.T. et à l'ouest par le ruisseau Kpégoué.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5157, déposée le 11 décembre 1967, le sieur Dohnani Godsend Prosper, profession d'employé de la Banque Centrale demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 34as 12cas situé à Lomé Bè, circons. adm. de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Gagli Emmanuel, au sud, à l'ouest par Mikossokpor Aziaka et à l'est par la route Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 5158, déposée le 12 décembre 1967, le sieur Gnawla Kodjo L. Klouvi, profession de tailleur demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. Moumouni Damien, géomètre à Lomé rue Boko Agegee majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 29as 92cas, situé à Lomé Tokoin, circ. adm. de Lomé, connu sous le nom de Aviation Atiégo et borné au nord par Douhadji, au sud par Houunkpè, à l'est par la collectivité ABBY ete à l'ouest par T.F. n° 3267 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5159, déposée le 12 décembre 1967, le sieur Kétémépi L. Martin, profession d'électro mécanicien Garage Central demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble

urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8as 44cas situé à Dapango, connu sous le nom de Dapango et borné au nord par Paul Agbobli, au sud par Ayité Gaba, à l'est par une rue et à l'ouest par Sankarédja Lamboni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5160, déposée le 12 décembre 1967, le sieur Lawson Boèvi Gabriel, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 93cas situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot no 73, à l'est par le lot no 91 et à l'ouest par le lot no 89.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5161, déposée le 13 décembre 1967, le sieur Kétémevi Kowuvi Moses, profession d'employé de commerce S.O.A.E.M., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 51as 13cas, situé à Adakpamé, circ. adm. de Lomé et borné au nord par Médenuvi Amegadji, au sud par la route Adakpamé, à l'est par Badagbo Dogba et à l'ouest par Tété Holowu.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 1^{er} avril 1968 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8as 95cas, connu sous le nom de Ella et borné au nord par la route internatio-

nale Lomé-Cotonou, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par les héritiers Ayité, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mathias Sedasi Aklama, forgeron à Lomé, mandataire de la collectivité Aklama, suivant réquisition du 10 novembre 1967, no 5145.

Le mercredi 20 mars 1968 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapango, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13as 64cas, connu sous le nom de Dapango ville et borné au nord par Salami Sanoussi et Akokovi, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Victoria Gaba commerçante à Dapango, suivant réquisition du 27 novembre 1967, no 5147.

Le mercredi 3 avril 1968 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohoun, circ. adm. d'Akposso consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3has 07as 84cas, connu sous le nom de Kougnohoun et borné au nord par Mika Massoukpa, au sud par la collectivité Albert Anonéné, à l'est par Ahovi Anonéné et à l'ouest par la route Atakpamé-Badou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eginhard J. Ada, pasteur modérateur, représentant de l'Eglise Evangélique du Togo à Lomé, suivant réquisition du 30 novembre 1967, no 5150.

Le mercredi 3 avril 1968 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kougnohou circ. adm. d'Akposso, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11has 38as 81cas, connu sous le nom de Kougnohou et borné au nord par Anonéné Mathias et Wah Gassou, à l'est et à l'ouest par Anonéné Ahovi, au sud par une rivière, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Eginhard J. Ada, pasteur modérateur, représentant de l'Eglise Evangélique du Togo à Lomé, suivant réquisition du 30 novembre 1967, no 5151.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 26-12-67)

Titre de l'association : « Union des descendants Touglo »

Buts : a) Unir tous les descendants TOUGLO ;

b) Resserrer les liens familiaux ;

c) Se porter mutuellement secours en cas de nécessité ;

- d) Prodiguer l'éducation coutumière au sein de l'Union ;
- e) Organiser des fêtes et des réjouissances diverses.

Siège social : 10, rue Alsace Lorraine — Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 12-1-68)

Titre de l'association : « Association des Enseignants Originaires du Plateau de Danyi »

- Buts* :
- a) Développer chez ses membres le sens de la solidarité et de susciter en eux la prise de conscience de leurs devoirs ;
 - b) Entretenir des relations culturelles, professionnelles, amicales, éducatives et sportives avec d'autres associations ;
 - c) S'occuper des problèmes intéressant l'émancipation du Plateau de Danyi.

Siège social : Ecole primaire évangélique de Palimé (Klouto)

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL
STATE OF CALIFORNIA